

L'entretien des cours d'eau est une obligation, qui doit être mise en œuvre dans le respect d'une gestion équilibrée et durable de ces écosystèmes fragiles.

L'entretien des cours d'eau en Indre-et-Loire : les bons réflexes

Les **propriétaires riverains** sont tenus, réglementairement, d'assurer un entretien régulier des parcelles attenantes et du lit du cours d'eau (article L.215-14 du code de l'environnement) .

Un bon entretien de cours d'eau vise :

Un objectif de qualité de l'écosystème que représente le cours d'eau, à savoir le lit et les berges y compris la ripisylve.

Un objectif d'écoulement afin de permettre une libre circulation et une continuité des eaux.

La **carte des cours d'eau d'Indre-et-Loire** concernés par ce document est accessible sur le site : www.indre-et-loire.gouv.fr.

L'entretien des fossés n'est pas réglementé par le code de l'environnement.

Travaux ne nécessitant pas de déclaration préalable ou d'autorisation au titre du code de l'environnement

Les travaux d'entretien régulier

Entretenir régulièrement un cours d'eau permettra le libre écoulement des eaux tout en maintenant une qualité écologique du cours d'eau et de ses abords.

Qu'est-ce que l'entretien régulier* ?

L'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, l'élagage ou le recépage de la végétation des rives, le faucardage localisé.

En revanche, des interventions plus importantes sur le lit du cours d'eau ou sur les berges relèvent de l'aménagement.

En règle générale, il faut enlever les embâcles qui :

- Obstruent totalement le lit du cours d'eau et forment des barrages,
- Peuvent avoir des conséquences sur les ouvrages (ponts, chaussées de moulins...),
- Provoquent d'importantes érosions, créant un danger pour les biens ou les personnes.

NB : les bois morts et les branches basses sont également source d'habitats pour la faune aquatique, il est important de ne pas tout enlever des cours d'eau.

L'élagage des branches basses de la ripisylve a pour objectif de ne pas freiner l'écoulement des eaux mais aussi d'apporter de la lumière au niveau du cours d'eau. Il doit être partiel et non systématique.



Ripisylve bien entretenue

L'entretien, s'il est fait régulièrement, suffit dans la plupart des cas à assurer le libre écoulement des eaux sans perturber le milieu naturel.

Qui effectue l'entretien régulier ?

● **Le propriétaire ou l'exploitant riverain** est responsable de l'entretien régulier du cours d'eau. Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient pour moitié aux propriétaires des deux rives, selon l'article L.215-2 du code de l'environnement, mais pas l'eau qui s'y écoule.

● **La collectivité** (syndicat de rivière ou la communauté de communes), lorsqu'elle existe, peut réaliser les travaux en rivière sur des terrains privés dans le cadre d'une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG). La DIG fixe un programme pluriannuel d'entretien afin d'assurer le bon fonctionnement hydraulique et écologique du cours d'eau.

* Selon l'article L.215-14 du code de l'environnement, « l'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique ».

Comment réaliser l'entretien régulier ?

- L'enlèvement des **embâcles** peut se faire manuellement à partir du lit du cours d'eau ou à l'aide d'engins à partir de la berge.

- En aucun cas, l'intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau n'est autorisée, sauf accord explicite de l'administration.



Cours d'eau avec embâcles

- **Laisser pousser les arbres et arbustes** en bordure du cours d'eau et conserver les arbres remarquables et arbres morts, sauf si un danger existe pour les biens ou les personnes.

- L'**élagage** peut se faire à partir du cours d'eau, mais il est préférable qu'il s'opère à partir de la berge quand cela est possible. Le recépage des arbres est possible.

Il est toutefois conseillé de conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière ainsi que la végétation dans les zones d'érosion.

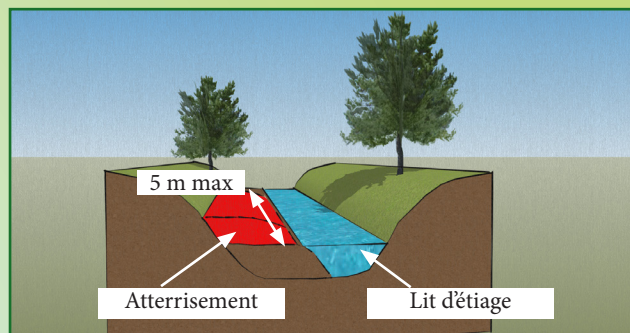
- Le **faucardage** doit être localisé et non systématique, il est même à proscrire pour ce qui est des espèces invasives aquatiques. L'intervention doit être manuelle, toute intervention mécanique dans le lit mineur d'un cours d'eau devant être explicitement autorisée par l'administration.

- Il est possible d'enlever des **atterrissements de sédiments localisés** (amas de terre, de vase, de sable...), fixés par la végétation ligneuse ou formés à proximité des ouvrages (pont, sortie de réseau de drainage agricole, prise d'eau...) s'ils constituent un obstacle à l'écoulement.

L'intervention peut être réalisée sur un linéaire maximum de 5 mètres, sans modifier le profil du cours d'eau.

Il convient cependant d'en limiter la cause notamment par des mesures de gestion des berges adaptées (voir ci-après).

Toute intervention allant au-delà de l'enlèvement d'atterrissements localisés, et conduisant à une modification de la configuration du lit, **relève de l'aménagement** et nécessite alors une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable (voir ci-après).



Suppression d'atterrissement tolérée avec maintien du lit d'étiage de la rivière

Bannir

- La coupe à blanc de la ripisylve
- Le broyage ou la suppression systématique de la végétation



Coupe à blanc

Sont interdits

- Le désherbage chimique
- Le dessouchage, hormis dans les cas particuliers de menace immédiate de formation d'embâcles
- La modification du profil du cours d'eau (curage, recalibrage) sans procédure préalable
- La destruction d'un barrage de castor, espèce protégée

Les travaux d'entretien des berges

De quoi parle-t-on ?

L'**envasement** prononcé d'un cours d'eau, le **colmatage** des sorties de drains, l'**affaissement de berges**... Malgré un entretien régulier du cours d'eau et de la végétation, des dysfonctionnements peuvent apparaître. Dans ce cas, des mesures de gestion ou de restauration peuvent s'avérer nécessaires pour en résorber les causes et retrouver un fonctionnement normal, avec notamment :

- La restauration ou l'implantation de la végétation sur les berges
- La protection des berges
- La gestion des espèces animales et végétales invasives

Quels objectifs ?

L'objectif de ces travaux est de **permettre le bon écoulement des eaux en limitant l'érosion des berges** en particulier sur les secteurs à risques (habitations, routes, réseau de drainage).

Ce phénomène naturel d'érosion peut être sensiblement diminué par le développement d'une végétation constituée d'arbustes et d'arbres sur la berge. Celle-ci permet de maintenir les berges en cas de crues, d'éviter le départ de terres et elle renforce la capacité de filtration des eaux.

De plus, la création de zones d'ombre limite le développement excessif de la végétation dans le cours d'eau et limite le comblement du lit de la rivière.

La présence de ripisylve en bordure de rivière renforce le rôle épurateur de la bande tampon et favorise les auxiliaires de cultures utiles pour l'agriculture.

Comment intervenir ?

Différents travaux sont possibles en fonction des problématiques rencontrées :

- **Végétalisation de la berge** : le système racinaire stabilise la berge et la végétation contribue à freiner les écoulements. Des essences locales adaptées aux conditions humides doivent être utilisées (frêne commun, aulne glutineux, noisetier, cornouiller sanguin...).

- **Protection de berge par des techniques végétales** : le système racinaire stabilise la berge et les branches contribuent à freiner les écoulements.

- **Pose de clôture** afin de limiter le piétinement et la dégradation des berges par le bétail : celle-ci ne doit pas se faire au travers du cours d'eau mais le long de la rivière et reculée si possible de 1 à 2 mètres du haut de berge. L'abreuvoir aménagé ou l'installation d'un abreuvoir de type pompe à nez est une solution alternative pour éviter l'accès direct du bétail dans le lit mineur.

Bannir

- La fixation de clôture sur la végétation,
- La divagation des animaux dans le cours d'eau,
- La plantation en bord de cours d'eau d'essences non adaptées (peupliers, résineux...)

Sont interdits

- Le désherbage chimique y compris sous les clôtures,
- L'utilisation de matériaux tels que tôle, béton et rochers pour maintenir les berges sans procédure préalable.

Quand intervenir ?

Il faut intervenir lors des périodes les moins impactantes pour la flore et la faune, qu'elle soit piscicole (période de migration et de frai) ou avicole (nidification, élevage des jeunes...).

Nature d'intervention	Période la plus propice
<ul style="list-style-type: none"> ● Plantations ● Travaux de génie végétal 	<ul style="list-style-type: none"> -> Du 1er novembre au 31 mars -> Automne ou hiver selon les techniques employées
<ul style="list-style-type: none"> ● Mise en place de clôture ou aménagement d'abreuvoir 	<ul style="list-style-type: none"> -> Fin d'hiver, avant la mise en pâture des animaux
<ul style="list-style-type: none"> ● Entretien de la ripisylve ● Enlèvement des atterrissements localisés 	<ul style="list-style-type: none"> -> Du 15 septembre au 31 mars -> Étiage (fin de l'été)
<ul style="list-style-type: none"> ● Interventions dans le lit mineur pour les cours d'eau à enjeux piscicoles d'Indre-et-Loire 	<ul style="list-style-type: none"> -> Du 1er août au 30 novembre
<ul style="list-style-type: none"> ● Interventions dans le lit mineur pour les autres cours d'eau 	<ul style="list-style-type: none"> -> Du 1er août au 28 février

Protection de berge en génie végétal



Abreuvoir aménagé

Espèces invasives

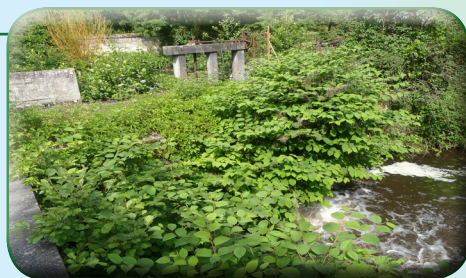
Certaines espèces exotiques, telles que la **Jussie** ou la **Renouée du Japon**, ne sont pas des espèces naturellement présentes dans notre région. Elles ont des capacités de développement telles qu'elles envahissent des secteurs à la place d'espèces naturellement présentes sur nos bords de cours d'eau, appauvrissent la biodiversité et fragilisent les berges.

Si l'arrachage de ces espèces est autorisé, la nature de l'intervention puis le transport des résidus sont strictement réglementés afin d'en limiter la dissémination.

Pour ces raisons, le transport de ces espèces est interdit.

En présence de ces espèces, avant toute intervention, contactez la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles, département d'Indre-et-Loire : www.fredon-centre.com, ou la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Les informations sur les plans de lutte contre les espèces invasives sont disponibles auprès de ces mêmes organismes.



Renouée du Japon



Jussie

L'entretien régulier des cours d'eau par le propriétaire riverain n'est pas soumis à procédure préalable au titre de la loi sur l'eau.

Pour toutes ces réalisations, n'hésitez pas à solliciter un accompagnement technique du technicien de rivière de la collectivité concernée (Syndicat de rivière ou Communauté de communes), s'il existe, ou de la DDT.

Interventions soumises à avis ou à procédure préalable au titre du code de l'environnement

Tout aménagement impliquant une **intervention mécanique dans le lit mineur du cours d'eau** ou allant au-delà de l'entretien régulier des cours d'eau et des berges doit être porté à la connaissance de la DDT avant travaux.

En effet, ces interventions d'aménagement sont soumises à une procédure de déclaration ou d'autorisation.

Quelles sont les interventions concernées ?

- Curage des cours d'eau
- Interventions mécaniques dans le lit mineur
- Renforcement de berge par des techniques autres que végétales vivantes
- Travaux en zone humide
- Travaux de nature à détruire une frayère

Retrouvez en annexe, une liste non exhaustive des travaux nécessitant un avis préalable de la DDT, ou la constitution d'un dossier de déclaration ou d'autorisation.

Quels objectifs ?

L'objectif de ces mesures de restauration, impactantes pour le milieu, est de **rétablir un bon écoulement des eaux** tout en maintenant la qualité environnementale du cours d'eau et les fonctions de filtration et de maintien des berges par la végétation rivulaire.

Les interventions mécaniques pour curer ou pour retirer une végétation trop abondante dans le lit d'un cours d'eau peuvent altérer le bon fonctionnement de la rivière ou détruire des frayères et la faune aquatique.

Quand ces interventions ne sont pas nécessaires ou mal raisonnées, la problématique de base peut être empirée, voire irréversible.

Cas particulier des zones humides

Les travaux provoquant la destruction des zones humides (remblaiement, affouillement, mise en eau, imperméabilisation) sont interdits à partir de certains seuils sans autorisation de l'administration.

Les zones humides rencontrées en Indre-et-Loire sont notamment :

- Les prairies humides, situées bien souvent dans les fonds de vallées et certaines zones en tête de bassin versant
- La végétation au bord des cours d'eau et les boisements humides
- Les mares, les marais, les bras morts de cours d'eau
- Les bordures de zones humides artificielles (bassins, plans d'eau)

En cas de doute, consulter la DDT.

Interventions en situation d'urgence

A l'occasion de **crues importantes**, des dysfonctionnements peuvent apparaître sur les cours d'eau (embâcles, effondrements de berges, affouillements, etc.).

Dans les situations d'urgence et en cas de danger grave pouvant entraîner un risque important pour la sécurité des biens et des personnes, il est possible d'intervenir sur les cours d'eau en étant dispensé de la procédure d'autorisation ou de déclaration. Les travaux doivent correspondre au strict minimum nécessaire pour supprimer le danger.

Dans ce cas, en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, la DDT doit être immédiatement informée.

Elle détermine si nécessaire les moyens de surveillance et d'intervention à mettre en œuvre par le demandeur ainsi que les mesures conservatoires permettant d'assurer notamment la préservation de la ressource en eau, la prévention des inondations et la protection des écosystèmes aquatiques. **Le demandeur attend le retour de l'administration avant toute intervention.**

A éviter

Coupe à blanc de la ripisylve



Bonnes pratiques

Ripisylve bien entretenue



Zone d'abreuvement non aménagée avec piétinement d'animaux



Abreuvoir aménagé



Pompe à nez



Gué non aménagé



Gué aménagé



Protection de berges en tôles, poteaux électriques...



Protection de berge en génie végétal



Cours d'eau non entretenu avec embâcles



Recalibrage de cours d'eau



Cours d'eau envasé



Lexique

- **Affouillement** : Phénomène d'érosion causé par le courant et qui consiste en un creusement des berges du cours d'eau et de tout ce qui fait obstacle au courant par enlèvement des matériaux les moins résistants.
- **Atterrissement** : Amas de terre, de sable, de graviers, apportés par les eaux, créés par la diminution de la vitesse du courant. Ce phénomène est amplifié par l'érosion des sols, notamment des sols nus.
- **Berges** : Bords permanents d'un cours d'eau formés par les terrains situés à droite et à gauche de celui-ci, qui délimitent le lit mineur et fréquemment soumis au débordement et à l'érosion du courant.
- **Embâcle** : Encombre provoquant une accumulation hétérogène de bois mort et déchets divers, façonnée par le courant et entravant plus ou moins le lit mineur du cours d'eau (végétation, bois...).
- **Faucardage** : Action curative mise en œuvre qui consiste à faucher les végétaux aquatiques pour remédier au développement excessif des végétaux dans les cours d'eau.
- **Lit mineur** : Partie du lit de la rivière, comprise entre les berges, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.
- **Recalibrage** : Intervention consistant à modifier le lit et les berges d'un cours d'eau dans l'objectif d'augmenter la capacité hydraulique du tronçon.
- **Recépage** : Technique de taille des arbres au ras du sol pour renouveler la ramure d'arbres trop vieux, ou plus simplement pour rajeunir et provoquer la naissance de jeunes rameaux et former une cépée.
- **Ripisylve** : Formations végétales qui se développent sur les bords des cours d'eau et notamment sur les berges. Elles sont constituées d'espèces particulières du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues (saules, aulnes, frênes, érables, charmes, chênes pédonculés, peuplier noir).
- **Technique végétale** : Une technique végétale est une technique utilisant des végétaux ou parties de végétaux afin de protéger une berge contre l'érosion et de stabiliser une zone érodée.

Contacts :

- Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire
Tél : 02 47 70 82 49 ou 02 47 70 82 12 - Mel : ddt-tern@indre-et-loire.gouv.fr
- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, service départemental d'Indre-et-Loire
Tél : 02 47 75 00 72 - Mel : sd37@onema.fr
- Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
Tél : 02 47 05 33 77 - Mel : fedepeche37@fedepeche37.fr
- Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire
Tél : 02 47 48 37 37 - Mel : accueil@indre-et-loire.chambagri.fr
- Techniciens de rivière des collectivités

Ce guide est également disponible en version imprimable sur le site internet départemental des services de l'Etat : <http://www.indre-et-loire.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Gestion-de-l-eau/Eau-et-milieux-aquatiques/Milieux-aquatiques-cours-d-eau-plans-d-eau-et-zones-humides>

Interventions soumises à avis ou à procédure préalable au titre du code de l'environnement

**Parmi les travaux nécessitant un avis préalable de la DDT
ou la constitution d'un dossier de déclaration ou d'autorisation, peuvent être cités**

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> ● Dans le cas d'un relèvement de la ligne d'eau ou d'un colmatage sur une grande longueur du cours d'eau, l'enlèvement d'atterrissements non localisés | <p>-> Avis de la DDT utile pour une approche globale du dysfonctionnement et de ses causes. En particulier, l'avis sera donné en favorisant à la fois le fonctionnement normal du dispositif de drainage et la reconquête de la naturalité du cours d'eau.</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Tous travaux d'enlèvement de sédiments non réalisés dans le cadre d'un entretien régulier conforme aux principes définis précédemment ou non réalisés par l'exploitant ou le propriétaire riverain ⁽¹⁾ | <p>-> Selon le volume de sédiments extraits et selon la concentration en polluants dans les sédiments : Rubrique 3.2.1.0. de la nomenclature « eau » du code de l'environnement (article R. 214-1)
Lorsque les mesures d'entretien régulier sont prises correctement mais que des travaux de curage semblent nécessaires, il est impératif de se rapprocher de la DDT qui vous apportera les conseils techniques adaptés à la situation permettant à la fois la restauration hydraulique et la préservation de l'environnement</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Tous travaux de nature à détruire une frayère, une zone de croissance ou une zone d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ⁽¹⁾ | <p>-> Selon la surface de frayère détruite : Rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature « eau » du code de l'environnement (article R. 214-1)</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Tous travaux conduisant à une modification du profil de la rivière ⁽¹⁾ | <p>-> Selon le linéaire de cours d'eau modifié : Rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature « eau » du code de l'environnement (article R. 214-1)</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Tous travaux de consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes ⁽¹⁾ | <p>-> Selon le linéaire de berge impacté : Rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature « eau » du code de l'environnement (article R. 214-1).</p> |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Tous travaux de remblaiement ; affouillement, mise en eau ou imperméabilisation en zone humide ⁽¹⁾ | <p>-> Selon la surface impactée : Rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature « eau » du code de l'environnement (article R. 214-1).</p> |

⁽¹⁾ Dossiers soumis à déclaration ou autorisation